

ASSURANCE MOBILES

Document d'information sur le produit d'assurance

PACIFICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - 352 358 865 RCS PARIS.

Produit : ASSURANCE TOUS MOBILES



banque & assurances

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les documents relatifs à la garantie.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance tous mobiles prévoit la réparation ou le remplacement de l'appareil garanti en cas de détérioration, de destruction totale ou partielle, extérieurement visible, qui ne permet pas le fonctionnement normal de l'appareil garanti et qui résulte d'un événement extérieur à l'assuré. Ce contrat prévoit également le remplacement ou remboursement de l'appareil garanti en cas de vol commis par un tiers par agression ou effraction ou en cas d'utilisation frauduleuse.

✓ : Garantie en inclusion dans tous nos contrats - ✗ : Exclusion à la souscription dans tous nos contrats - ! : Exclusion de couverture dans tous nos contrats



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Les garanties systématiquement prévues

Les garanties ci-dessous concernent les appareils autonomes ne nécessitant pas de raccordement à un autre appareil pour fonctionner : téléphone portable, ordinateur portable, appareil de poche, image et vidéo...

- ✓ **Dommages matériels accidentels** : plafond de 1800 € par année d'assurance, pour tous les appareils garantis en cas de détérioration, de destruction totale ou partielle et qui résulte d'un événement extérieur, sauf :
 - Téléphone portable : plafond de 400 € par année d'assurance.
- ✓ **Vol par agression ou effraction commis par un tiers** : plafond de 1800 € pour tous les appareils garantis par année d'assurance, sauf :
 - Téléphone portable : plafond de 400 € par année d'assurance.
- ✓ **Utilisation frauduleuse du téléphone portable** : remboursement des communications effectuées frauduleusement par un tiers suite au vol du téléphone portable durant la période précédant l'enregistrement de la demande de suspension de la ligne. Plafond de 250 € par année d'assurance.
- ✓ **Forfait vol d'accessoires** : remboursement de l'accessoire volé avec l'appareil garanti. Plafond de 100 € par année d'assurance.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les consommables et logiciels liés au fonctionnement de l'appareil. Ce sont les supports enregistrables et de stockage de données, disque, pile, connectique, alimentation de batteries, chargeur, cartouches diverses, et jeux vidéo.
- ✗ Les appareils âgés de plus de 5 ans au moment du sinistre.
- ✗ Les cadres photos numériques, les télévisions portables, les lecteurs audio, vidéo et radio.
- ✗ Les appareils utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle et/ou commerciale.
- ✗ Les appareils ne faisant pas l'objet d'une facture d'origine au nom et en possession de l'assuré.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La perte ou la disparition de l'appareil garanti et de ses accessoires.
- ! Les dommages résultant d'une faute intentionnelle commise par l'assuré.
- ! Les dommages occasionnés par un événement naturel reconnu ou non comme catastrophe naturelle.
- ! Les dommages causés à l'appareil garanti par l'assuré, lorsque ces dommages ne sont pas liés à une cause accidentelle.
- ! Les dommages résultant de votre participation en tant que concurrent à des matchs sportifs officiels, paris, concours.
- ! Les conséquences de la participation à une rixe (sauf en cas de légitime défense).
- ! Les dommages esthétiques suivants, causés aux parties extérieures de l'appareil garanti n'empêchant pas son bon fonctionnement : rayures, égratignures, écaillures, et pixellisation.
- ! Les dommages causés ou subis par un appareil garanti dont le numéro de série ou le numéro d'identification IMEI est invisible ou altéré.
- ! Les dommages d'origine interne (panne, dérèglages, défaillance) ou relevant de la garantie constructeur.
- ! Le vol commis à l'intérieur de votre résidence principale ou secondaire et le vol commis dans les véhicules terrestres à moteur.

Franchises, seuils d'intervention et limitations de l'indemnité :

- ! Franchise sur la garantie : le seuil est fixé à 25 € par sinistre.
- ! Deux sinistres maximum dans la limite de quatre appareils maximum par année d'assurance.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

Dans le monde entier pour l'ensemble des garanties.

Cependant, seul le remboursement est prévu pour les appareils garantis des résidents des territoires de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.

En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été fournies par l'assuré.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Sauf dispositions relatives à un éventuel délai de renonciation, le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur la Demande d'adhésion. À défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa signature.

La durée du contrat est d'un an. Il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée adressée au siège de Pacifica, ou à l'intermédiaire en assurances ou en remplissant, à l'agence, un imprimé de résiliation contre récépissé.

La résiliation peut s'opérer :

- À échéance annuelle, en respectant un préavis de 1 mois.
- Suite à révision des cotisations à l'échéance, l'assuré est en droit de refuser cette modification en résiliant le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.
- Si suite à un sinistre nous résilions l'un des contrats, l'assuré peut alors résilier, dans un délai d'un mois après cette notification, tous ses autres contrats non soumis à une obligation d'assurance.
- Pour les changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de trois mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'un mois.
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non garanti, sans préavis.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés, sans préavis.